



**Commune de
Sainte-Ruffine**



METZ METROPOLE
Commune de SAINTE-RUFFINE
Modification simplifiée n°1 du PLU

Approbation du PLU : 27/12/2017

Procédure de modification simplifiée engagée par arrêté du Président de Metz Métropole en date du 10 janvier 2020

Vu pour être annexé à la délibération du bureau délibérant de la Métropole du 10 février 2020 (définition des modalités de mise à disposition), modifiée par décision du Président du 11 juin 2020

Le vice-président délégué Henri HASSER

PLAN
LOCAL
D'URBANISME

Modification
simplifiée n°1

NOTICE DE PRESENTATION

Juin 2020

METZ METROPOLE

Harmony Park | 11, boulevard Solidarité | BP 55025 | 57071 Metz Cedex 3

T. 03 87 20 10 00 | F. 03 87 20 10 29 | metzmetropole.fr | [f MetzMetropole](https://www.facebook.com/MetzMetropole) | [@MetzMetropole](https://twitter.com/MetzMetropole)

Table des matières

1. Introduction.....	3
1.1. Présentation de la commune	3
1.2. Historique du PLU.....	6
1.3. Objectifs de la modification simplifiée.....	6
1.4. Etapes de la procédure	6
2. Justification de la procédure de modification simplifiée	7
3. Synthèse de la modification simplifiée.....	9
4. Les évolutions apportées au PLU.....	10
4.1 Modification d'une limite de zone UB/Neq, rue du Temple Romain (correction d'une erreur matérielle)	10
4.2 Faire évoluer les règles d'implantation des constructions dans les zones urbaines	16
4.3 Evolution des dispositions réglementaires concernant l'aspect extérieur des constructions.....	22
4.4 Adapter les dispositions réglementaires concernant la hauteur maximale des constructions par rapport au terrain naturel sur une partie de la zone UB	28
4.5 Préciser les dispositions réglementaires concernant l'emprise au sol des constructions en zone N, afin d'exclure les Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (correction d'une erreur matérielle).....	30
4.6 Mettre au format CNIG le règlement graphique	33

1. Introduction

1.1. Présentation de la commune

La commune de SAINTE-RUFFINE se localise à environ 8 kilomètres à l'Ouest de Metz, chef-lieu du département de la Moselle.

Situé sur les Côtes de Moselle, à la confluence des vallées de la Moselle et du ruisseau de Montvaux, le territoire est de petite taille (70,3 hectares). Le village historique est implanté sur un replat, en hauteur, dominant les deux vallées. Son développement est limité par le relief et l'instabilité des coteaux. Une urbanisation plus contemporaine s'est développée sur l'extrémité Nord-Est du ban, en partie basse, dans la vallée du ruisseau de Montvaux ; celle-ci est desservie par la RD603 qui relie l'agglomération messine au Jarnisy. Le reste du ban communal est occupé par des vergers, en partie abandonnés, et des espaces boisés, notamment sur les fortes pentes qui entourent le village.

La commune de SAINTE-RUFFINE est membre de Metz Métropole, compétente en matière de "Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu ou carte communale" depuis le 1er janvier 2018. Metz Métropole se compose de 44 communes et compte près de 230 000 habitants sur un territoire de 305 km².

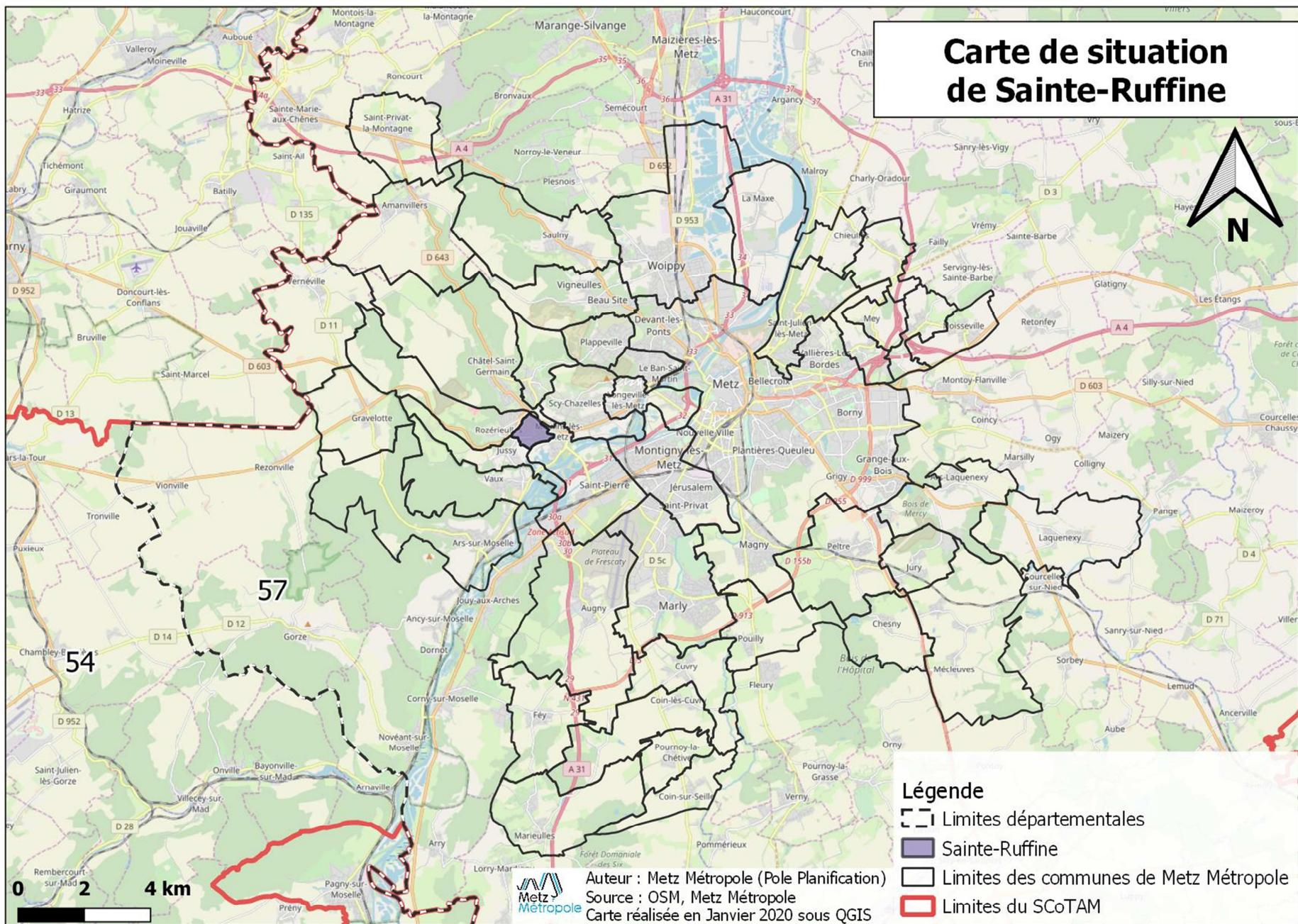
La commune est concernée par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Messine (SCoTAM), approuvé le 20 novembre 2014, et en cours de révision (projet arrêté le 12 décembre 2019).

Depuis plus de trente ans, la commune enchaîne des phases de croissance démographique et de stabilisation de son nombre d'habitants. Ainsi, après une population restée stable entre 2007 et 2012, SAINTE-RUFFINE a vu sa population augmenter de 6,2% et compte actuellement 563 habitants (cf. Insee 2017). En parallèle, la taille moyenne des ménages a bien diminué. C'est pourquoi le nombre de logements n'a cessé de progresser, et le village s'est développé en tenant compte des contraintes du site. Malgré un taux de vacance qui a augmenté (6,8 % en 2016 contre 4,5 % en 2011), la commune reste attractive pour l'accueil de nouveaux habitants.

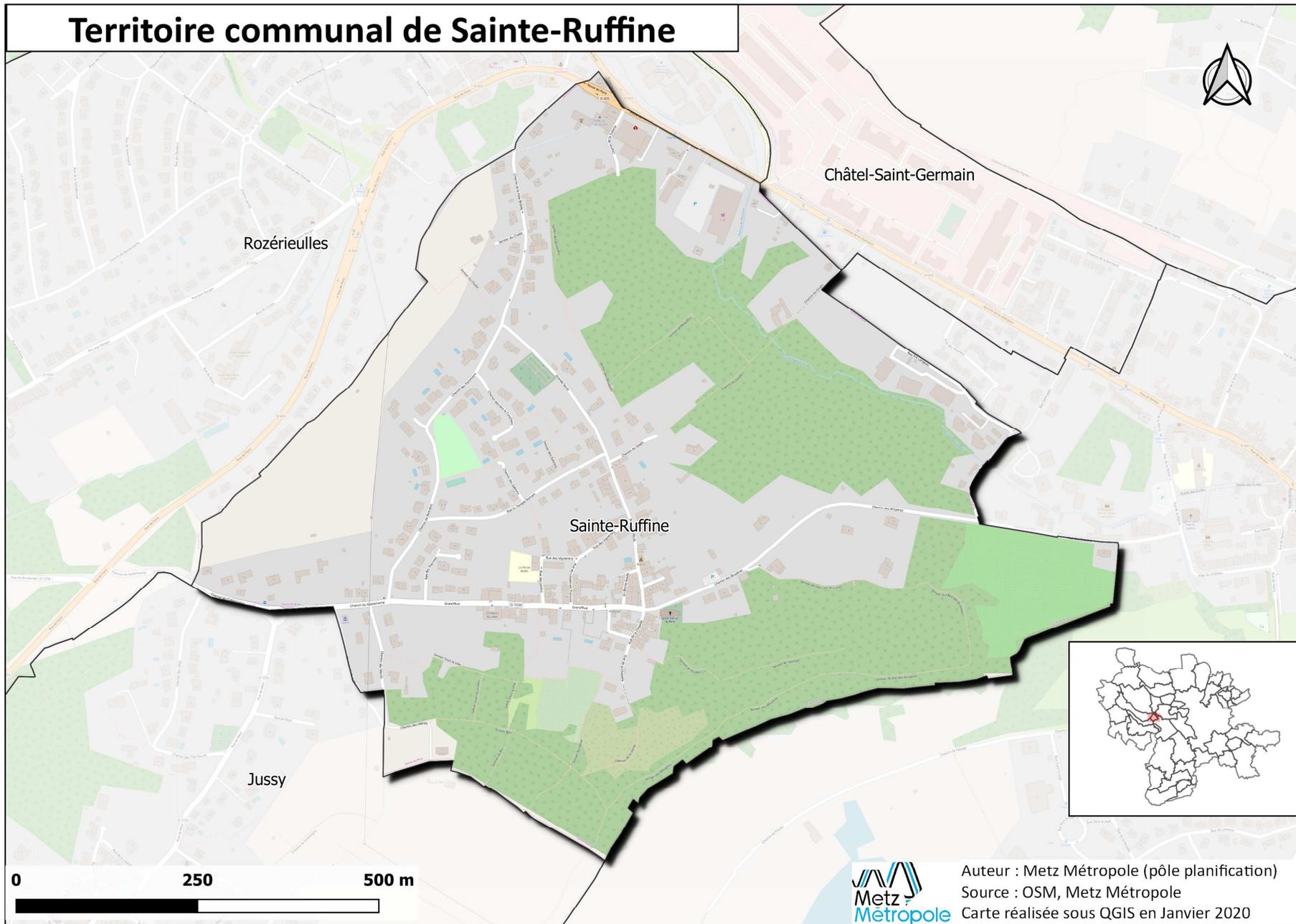
Les communes limitrophes de SAINTE-RUFFINE sont : Rozérieulles (à l'Ouest et au Nord), Châtel-Saint-Germain (au Nord-Est), Moulins-lès-Metz (à l'Est) et Jussy (au Sud).

La commune de SAINTE-RUFFINE est concernée par un vaste espace naturel remarquable, qui a fait l'objet d'inventaires, à savoir : la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 "Coteaux calcaires du Rupt de Mad au Pays Messin" (n°410010377).

Enfin, il faut noter que le territoire de SAINTE-RUFFINE est concerné par le périmètre de protection de plusieurs monuments historiques : le Château Buzolet à Sainte-Ruffine, l'église Saint-Rémy de Rozérieulles, l'église Saint-Hilaire de Jussy, le Vieux Pont de Préville et le Château Fabert à Moulins-lès-Metz.



Territoire communal de Sainte-Ruffine



Auteur : Metz Métropole (pôle planification)

Source : OSM, Metz Métropole

Carte réalisée sous QGIS en Janvier 2020

1.2. Historique du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de SAINTE-RUFFINE a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 décembre 2017, et entré en vigueur le 02 janvier 2018.

1.3. Objectifs de la modification simplifiée

La modification simplifiée n°1 du PLU vise à faire évoluer certaines dispositions du règlement graphique et du règlement écrit, à savoir :

- Corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique (modification d'une limite de zone UB/Neq, rue du Temple Romain) ;
- Faire évoluer les règles d'implantation des constructions dans les zones urbaines ;
- Faire évoluer les dispositions réglementaires concernant l'aspect extérieur des constructions, en particulier celles concernant les clôtures dans les zones urbaines ;
- Adapter les dispositions réglementaires concernant la hauteur maximale des constructions par rapport au terrain naturel sur une partie de la zone UB ;
- Préciser les dispositions réglementaires concernant l'emprise au sol des constructions en zone N, afin d'exclure les Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (correction d'une erreur matérielle) ;
- Mettre au format CNIG le règlement graphique.

1.4. Etapes de la procédure

En application des articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme, les étapes de la présente procédure de modification simplifiée sont les suivantes :

- Arrêté PT n°01/2020 du Président de Metz Métropole du 10 janvier 2020 lançant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de SAINTE-RUFFINE ;
- Notification du projet de modification simplifiée n°1 aux personnes publiques associées (PPA) prévues par le code de l'urbanisme (L.132-7 et L.132-9) avant la mise à disposition du public ;
- Délibération du bureau de Metz Métropole du 10 février 2020 définissant les modalités de mise à disposition du public, modifiée par décision du Président du 11 juin 2020 ;
- Recueil des avis exprimés par les PPA qui sont annexés au dossier de mise à disposition du public ;
- Publication de l'avis de mise à disposition du public au minimum 8 jours avant son démarrage dans un journal diffusé dans le Département et affichage de l'avis 8 jours avant la mise à disposition en mairie de SAINTE-RUFFINE et au siège de Metz Métropole. L'avis précise l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures de consultation du dossier ;
- Mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU en mairie de SAINTE-RUFFINE et à Metz Métropole du 29 juin au 31 juillet 2020 inclus ;
- Bilan de la mise à disposition du public avec prise en compte et modification éventuelle du projet pour tenir compte des avis du public et/ou des personnes publiques associées (PPA) ;
- Approbation du bilan de la mise à disposition et approbation de la modification simplifiée n°1 par le bureau de Metz Métropole.

2. Justification de la procédure de modification simplifiée

En vertu de l'article L.153-45 du Code l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée lorsque la modification a pour objet :

- La rectification d'une erreur matérielle.
- Des modifications qui n'entrent pas dans le cadre de la modification de droit commun d'un PLU, c'est-à-dire des évolutions qui n'ont pas pour effet :
 - ✓ soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
 - ✓ soit de diminuer ces possibilités de construire,
 - ✓ soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- La majoration des possibilités de constructions inscrites à l'article L.151-28 du Code de l'urbanisme qui indique que le règlement peut prévoir :
 - ✓ des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;
 - ✓ des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;
 - ✓ dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;
 - ✓ des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération.

La procédure de modification simplifiée doit également répondre aux conditions de la procédure de modification, ne relevant pas de celles de la révision, définies à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme. Elle ne doit pas :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la

commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Les changements apportés à travers ce projet de modification entrent dans les champs précédemment cités. **De ce fait, le PLU de la commune de SAINTE-RUFFINE peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée telle que définie par le Code de l'Urbanisme.**

3. Synthèse de la modification simplifiée

Modification simplifiée n°1	
Objets	Pièces modifiées dans le PLU opposable
<p>Modifier une limite de zone UB/Neq, rue du Temple Romain (corriger une erreur matérielle)</p>	<p>Règlement graphique ("01/Plan d'ensemble" - "02/Règlement graphique" au 1/2000^e) Rapport de présentation (tableaux des superficies de zones, pages 180-188-193-194)</p>
<p>Faire évoluer les règles d'implantation des constructions dans les zones urbaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (articles UA6 et UB6) • Corriger une erreur matérielle concernant la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article UB7) 	<p>Règlement écrit (article 6 des zones UA et UB, article 7 de la zone UB)</p>
<p>Faire évoluer les dispositions réglementaires concernant l'aspect extérieur des constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier les règles concernant les façades et menuiseries en zone UA (article UA11) • Modifier les règles concernant les façades et clôtures en zone UB (article UB11) • Préciser et compléter une définition concernant les clôtures dans les dispositions générales (lexique) 	<p>Règlement écrit (article 11 des zones UA et UB, lexique dans les dispositions générales)</p>
<p>Adapter les dispositions réglementaires concernant la hauteur maximale des constructions par rapport au terrain naturel sur une partie de la zone UB</p>	<p>Règlement écrit (article 10 de la zone UB)</p>
<p>Préciser les dispositions réglementaires concernant l'emprise au sol des constructions en zone N, afin d'exclure les Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (correction d'une erreur matérielle)</p>	<p>Règlement écrit (article 9 de la zone N)</p>
<p>Mettre au format CNIG le règlement graphique</p>	<p>Format numérique du règlement graphique ("01/Plan d'ensemble", "02/Règlement graphique" au 1/2000^e), et des autres pièces du PLU qui lui sont liés</p>

4. Les évolutions apportées au PLU

4.1 Modification d'une limite de zone UB/Neq, rue du Temple Romain (correction d'une erreur matérielle)

Objectif

La modification simplifiée du PLU a pour objectif de corriger le règlement graphique (plan unique territoire et village) pour reclasser en zone UB des jardins attenants à des habitations existantes.

Justification

Le secteur de zone naturelle Neq est un secteur d'équipement de plein air, défini dans le règlement de la zone N comme "Aire publique ouverte aux activités libres de plein air". Et le rapport de présentation justifie ce secteur de la manière suivante : « *Cette aire naturelle libre joue le rôle de «place du village». Elle contribue à la conservation des espaces naturels dans le tissu urbain.* »

La zone Neq est située au cœur du village : elle recouvre principalement deux terrains communaux, occupés par un boulodrome et un espace vert communal.

De plus, afin de conforter la vocation de cet espace public central, les limites de la zone Neq ont été élargies sur quelques jardins limitrophes. Il s'agit de jardins privés attenants à des habitations situées rue du Temple Romain, et classées en zone UB.

Or, la limite de zone a été dessinée au plus près de certaines de ces maisons, laissant peu de possibilités de construction ou d'aménagement (extension, abri de jardin, piscine, etc.) à l'arrière de celles-ci.

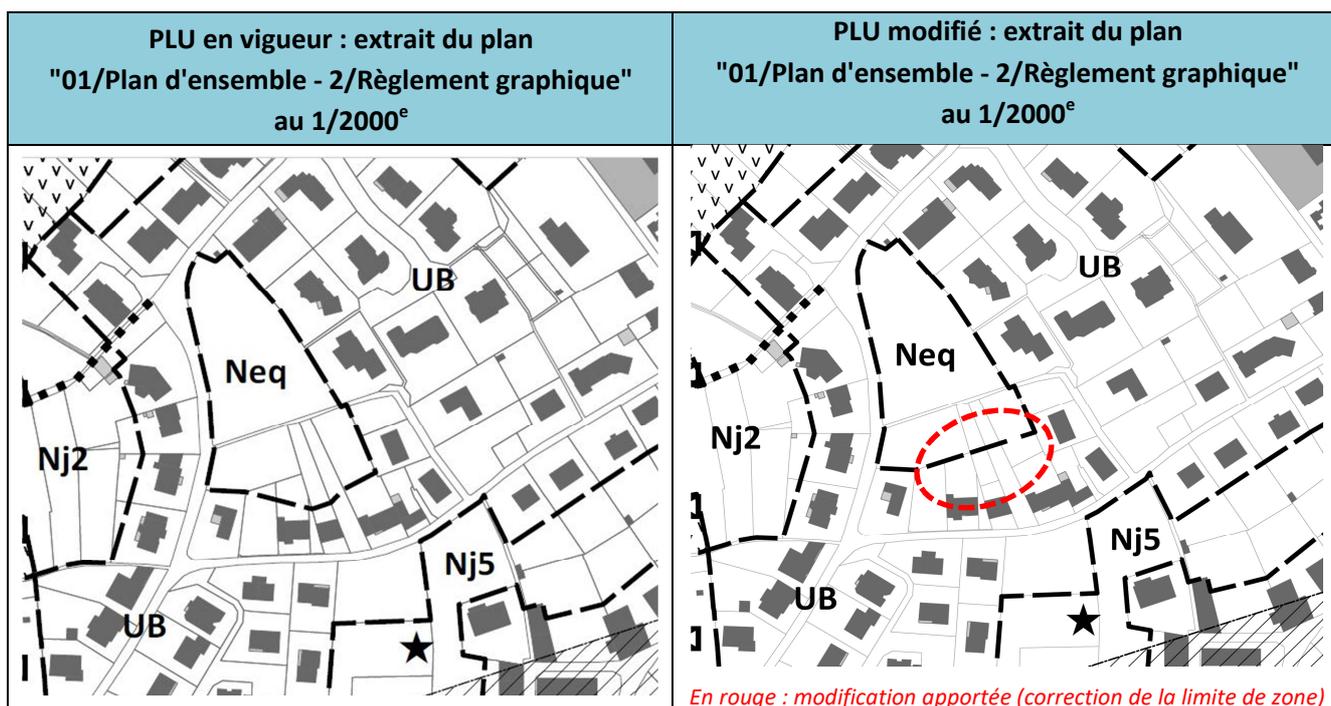
Il s'agit d'une erreur matérielle sur le règlement graphique ; en effet, la commune souhaitait seulement préserver les quelques fonds de jardins situés près des espaces communaux, en évitant des constructions, mais ne souhaitait pas bloquer les projets d'évolution des habitations de la rue du Temple Romain.

Il est donc proposé de modifier la limite Sud de la zone Neq, de manière à garantir une surface constructible plus importante à l'arrière des maisons de la rue du Temple Romain.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement graphique au 1/2000^e (01/Plan d'ensemble et 02/Règlement graphique) et au rapport de présentation du PLU (Partie 2 - Justifications du PLU), les modifications suivantes :

- Modification du règlement graphique



- Modification du rapport de présentation (modification des superficies de zones UB et Neq)

Les tableaux avec les surfaces de zones présentés dans le titre « IV. Dispositions du règlement graphique » du rapport de présentation sont modifiés afin de prendre en compte le changement de superficie des zones Ub et Neq (pages 180-188-193-194), de l'ordre de 678 m².

PLU en vigueur : extrait du rapport de présentation (page 180)			
(ha)	POS (UB + UBg)	PLU	Évolution
Zone UB	15,11	10,97	-4,14
<p>A la suite de l'enquête publique, les périmètres des zones Nj₅ et UB ont été modifiés. Les documents graphiques ci-dessus sont indicatifs. (Cibles 2, 4, et 5). L'impact sur les surfaces est minime.</p>			
PLU modifié : extrait du rapport de présentation (page 180)			
(ha)	POS (UB + UBg)	PLU	Évolution
Zone UB	15,11	11,0378	-4,0722
<p>A la suite de l'enquête publique, les périmètres des zones Nj₅ et UB ont été modifiés. Les documents graphiques ci-dessus sont indicatifs. (Cibles 2, 4, et 5). L'impact sur les surfaces est minime.</p>			

En rouge : modification apportée

PLU en vigueur : extrait du rapport de présentation (page 188)

> Superficies de la zone N

(ha)	POS	PLU	Evolution
Total Zone N	44,71	50,27	+ 5,55
Secteur N	44,71	7,4687	-37,2497
Secteur Nc		0,1965	+ 0,1965
Secteur Neq		0,5908	+0,5908
Secteurs Nf		24,1483	+24,1483
Secteurs Nj		8,6082	+8,6082
Secteur Nj		2,1881	+2,1881
Secteurs Nv		7,0685	+7,0685

PLU modifié : extrait du rapport de présentation (page 188)

> Superficies de la zone N

(ha)	POS	PLU	Evolution
Total Zone N	44,71	50,20	+5,48
Secteur N	44,71	7,4687	-37,2497
Secteur Nc		0,1965	+ 0,1965
Secteur Neq		0,5230	+ 0,5230
Secteurs Nf		24,1483	+24,1483
Secteurs Nj		8,6082	+8,6082
Secteur Nj		2,1881	+2,1881
Secteurs Nv		7,0685	+7,0685

En rouge : modification apportée

PLU en vigueur : extrait du rapport de présentation (page 193)

7. Bilan des surfaces entre POS et PLU

Le règlement graphique du PLU apporte des évolutions de surfaces entre les différents types de zones vis-à-vis du POS modifié en 2014. Cette partie présente les évolutions chiffrées en hectares concernant les différents types de zones du PLU.

	POS 1983 (ha)	POS 1999 (ha)	POS Modif 2013 (ha)	POS Rev.Allègée 2014	PLU	Evolution (ha) 2014-2016
Zone UA	4,70	3,20	3,40	3,395141	4,5200	1,1249
Zone UB	9,20	17,00	15,11	15,112978	10,9700	-4,1430
Zone Ux	2,00					
Zone UC					2,1374	2,1374
Zone 1NA ou 1AU	8,50	2,80	1,75	3,76476	2,3798	-1,3850
Zones NC (Agricole)	10,40	4,50	5,33	3,31112		-3,3111
Zones ND	32,40	43,50	44,72	44,71852		-44,7185
Zones N					50,2693	50,2693
Total	67,2000	71,0000	70,3025	70,3025	70,2766	-

Figure 200 - Tableau des surfaces du POS

> Zones Urbaines

Le tableau ci-contre montre la transformation des zones urbaines. Les valeurs des zones U ont été importantes dans la période 1983-2014.

Bien qu'elles soient enrichies des zones UC dans le PLU, la somme des surfaces des zones UA, UB, UC diminuent avec le transfert de surfaces vers les zones Naturelles Nc, Neq, Nj.

	Total zones U-POS 2014	Total zones U-PLU
UA	18,508119	17,6274
UB		
UC		

PLU modifié : extrait du rapport de présentation (page 193)

7. Bilan des surfaces entre POS et PLU

Le règlement graphique du PLU apporte des évolutions de surfaces entre les différents types de zones vis-à-vis du POS modifié en 2014. Cette partie présente les évolutions chiffrées en hectares concernant les différents types de zones du PLU.

	POS 1983 (ha)	POS 1999 (ha)	POS Modif 2013	POS Rev.Allégée 2014	PLU	Evolution (ha) 2014-2016
Zone UA	4,70	3,20	3,40	3,395141	4,5200	1,1249
Zone UB	9,20	17,00	15,11	15,112978	11,0378	-4,0722
Zone Ux	2,00					
Zone UC					2,1374	2,1374
Zone 1NA ou 1AU	8,50	2,80	1,75	3,76476	2,3798	-1,3850
Zones NC (Agricole)	10,40	4,50	5,33	3,31112		-3,3111
Zones ND	32,40	43,50	44,72	44,71852		-44,7185
Zones N					50,2015	50,2015
Total	67,2000	71,0000	70,3025	70,3025	70,2765	-

Figure 200 - Tableau des surfaces du POS

> Zones Urbaines

Le tableau ci-contre montre la transformation des zones urbaines. Les valeurs des zones U ont été importantes dans la période 1983-2014.

Bien qu'elles soient enrichies des zones UC dans le PLU, la somme des surfaces des zones UA, UB, UC diminuent avec le transfert de surfaces vers les zones Naturelles Nc, Neq, Nj.

	Total zones U-POS 2014	Total zones U-PLU
UA		
UB	18,508119	17,6952
UC		

En rouge : modification apportée

PLU en vigueur : extrait du rapport de présentation (page 194)

8. Bilan entre POS en PLU

Comme cela a été décrit précédemment, l'élaboration du POS en PLU a **réduit la superficie des zones Urbaines et des zones d'urbanisation future**. Avec un territoire communal modeste, Le transfert des surfaces se fait au **bénéfice des zones naturelles** et grâce à la création de zones spécifiques, la volonté de la commune de **valoriser son environnement et son cadre de vie** est confirmée.

Surfaces en ha	POS	PLU	Ecart entre POS et PLU
zones UA	3,39514	4,52000	+1,12486
zones UB	15,11298	10,97000	-4,14298
zones UC	0	2,13744	+2,13744
Total U	18,50812	17,62744	-0,88068
Total AU	3,76476	2,37980	-1,38496
zones N		7,46876	
zones Nc		0,19655	
zone Neq		0,59080	
zones Np		2,18814	
zones Nf		24,14833	
zones ND	44,71852	34,59258	-10,12594
zones Nj		8,60821	
zones Nv		7,06852	
Total N	44,71852	50,26931	+5,55079

8. Bilan entre POS en PLU

Comme cela a été décrit précédemment, l'élaboration du POS en PLU a **réduit la superficie des zones Urbaines et des zones d'urbanisation future**. Avec un territoire communal modeste, Le transfert des surfaces se fait au **bénéfice des zones naturelles** et grâce à la création de zones spécifiques, la volonté de la commune de **valoriser son environnement et son cadre de vie** est confirmée.

Surfaces en ha	POS	PLU	Ecart entre POS et PLU
zones UA	3,39514	4,52000	+1,12486
zones UB	15,11298	11,03780	-4,0722
zones UC	0	2,13744	+2,13744
Total U	18,50812	17,62744	-0,88068
Total AU	3,76476	2,37980	-1,38496
zones N		7,46876	
zones Nc		0,19655	
zone Neq		0,52300	
zones Np		2,18814	
zones Nf		24,14833	
zones ND	44,71852	34,59258	-10,12594
zones Nj		8,60821	
zones Nv		7,06852	
Total N	44,71852	50,20151	+5,48299

En rouge : modification apportée

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Le point de la modification simplifiée présenté précédemment et qui concerne la correction d'une erreur sur le règlement graphique (reclassement en zone UB des jardins attenants à des habitations existantes) n'a pas d'impact significatif sur l'environnement.

En effet, l'agrandissement de la zone UB aux dépens de la zone Neq va augmenter certains droits à construire, mais très localement et de manière limitée.

Car, outre la faible superficie de terrains reclassés en zone UB (678 m²), les dispositions réglementaires inscrites en zone UB limiteront les constructions sur ces terrains, y compris celles issues de la présente modification simplifiée.

En effet, seules les extensions limitées (limitées à 40 m² de surface de plancher, cf. paragraphe 4.2), les constructions annexes en rez-de-chaussée, les abris de jardin et les piscines non couvertes seront admis sur les terrains concernés par le changement de zonage, car ils sont situés au-delà de la bande de constructibilité, à savoir 16 mètres comptés depuis la limite d'emprise de la voie.

Mais ces nouvelles constructions possibles seront restreintes et limitées dans l'espace (emprise au sol, hauteur), à savoir : une surface de plancher maximale de 40,00 m² et une hauteur maximale de 6,00 mètres (égout ou acrotère) pour les extensions de constructions principales ; une emprise au sol totale maximale de 30,00 m² par unité foncière et une hauteur maximale fixée au rez-de-chaussée pour les annexes ; une emprise au sol maximale de 6,50 m² et une hauteur maximale de 2,00 mètres pour les abris de jardin.

En outre, les 678 m² de terrains du secteur Neq reclassés en zone UB ne représentent que 0,13 % de la superficie de la zone naturelle N avant modification (50,27 ha), ce qui est très faible.

La consommation d'espace liée au changement de zonage de quelques terrains de Neq vers UB sera donc très limitée.

Par ailleurs, les éventuelles futures constructions ne mettront pas en péril l'activité agricole et forestière, car le secteur concerné correspond à des jardins liés à des habitations existantes.

L'impact sur les paysages sera limité car il s'agit de constructions dont l'emprise et la hauteur seront limitées, et qui seront situées dans le village, à l'arrière d'habitations existantes, dans les jardins attenants.

De même, bien que situées à proximité des limites d'un espace naturel remarquable recensé sur la commune (vaste ZNIEFF de type 2), ces futures constructions n'impacteront pas de milieux sensibles (constructions prévues dans les jardins attenants à des habitations existantes) et ne détruiront pas des surfaces suffisamment importantes pour mettre en danger la préservation de la biodiversité.

Il en est de même pour la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux : les terrains ne sont pas concernés par un périmètre de protection de captage d'eau potable, et la gestion des eaux (usées et pluie) liées à ces constructions potentielles devra être faite selon la réglementation en vigueur (zone d'assainissement collectif).

Le reclassement de quelques terrains en zone UB permet de créer des extensions, annexes, abris de jardin ou piscines, mais il ne crée pas de nouvelle zone d'habitat pouvant engendrer de nouveaux déplacements et avoir un impact sur l'émission de gaz à effet de serre, ou exposer davantage de population à des risques ou des nuisances. En effet, le secteur concerné par le reclassement en UB n'est pas concerné par les risques inscrits dans le PPR inondations et mouvements de terrain.

Ainsi, les surfaces constructibles supplémentaires qui seraient autorisées avec l'évolution du zonage issue de la modification simplifiée n'auraient pas d'impact significatif sur les grandes composantes de l'environnement, telles que mentionnées précédemment (consommation de l'espace, protection de l'activité agricole et forestière, protection des paysages, préservation de la biodiversité, préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, exposition aux risques naturels ou aux nuisances, lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, développement de la production des énergies renouvelables).

Aucune mesure particulière n'est donc proposée dans le cadre de ce point de modification.

4.2 Faire évoluer les règles d'implantation des constructions dans les zones urbaines

Objectif

La modification simplifiée du PLU a pour objectif de faire évoluer (modifier et corriger) certaines dispositions du règlement écrit concernant l'implantation des constructions dans les principales zones urbaines, à savoir : l'article 6 des zones UA et UB (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques), et l'article 7 de la zone UB (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives).

Justification

Le règlement écrit du PLU définit une bande d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans les zones urbaines du village de SAINTE-RUFFINE, identique dans les zones UA et UB, à savoir 16 mètres de profondeur par rapport à l'alignement.

Cette règle ne prend pas en compte la topographie (pente marquée sur certains secteurs) ni la typologie dominante du bâti (différente en UA et UB). La zone UA couvre le centre ancien du village, situé en hauteur, alors que la zone UB couvre l'ensemble des secteurs d'extension contemporaine du village, que ce soit sur les hauteurs autour du centre ancien, mais aussi le long d'axes menant vers les communes voisines et des points plus bas (Moulins-lès-Metz, Jussy, Rozérieulles).

En analysant la composition du tissu bâti des zones UA et UB, on recense plusieurs constructions situées au-delà de la bande d'implantation fixée par le PLU. Il s'agit principalement de constructions antérieures à l'entrée en vigueur du PLU actuel. C'est généralement à cause de la configuration particulière des terrains (en pente, en angle avec un accès restreint à la voie de desserte, ...), que ces constructions ont été implantées à une distance plus éloignée de la voie de desserte que les autres constructions. En conclusion, la règle inscrite dans le PLU approuvé en 2017 est peu adaptée à la réalité de certains terrains du village de SAINTE-RUFFINE et, de ce fait, ne permet pas de faire évoluer les constructions principales situées au-delà des 16 mètres (pas d'extension possible par exemple).

On notera que dans le PLU précédent (2010), la règle était différente et permettait les extensions : "Au-delà de la bande de 16,00 mètres, les constructions en rez-de-chaussée peuvent être autorisées."

Dans le cadre de la modification simplifiée du PLU, il est donc proposé de compléter l'article 6 des zones UA et UB (paragraphe 6.1) afin de permettre l'extension d'une construction principale existante au-delà de la bande d'implantation (16 mètres par rapport à la voie), ainsi que les terrasses couvertes. Néanmoins, les extensions devront être mesurées pour ne pas dénaturer le paysage bâti existant : elles seront donc limitées à 40 m² de surface de plancher. En outre, dans le centre ancien de SAINTE-RUFFINE (zone UA), particulièrement impacté par la protection de monuments historiques, les extensions seront limitées en hauteur (rez-de-chaussée). On rappelle que les constructions annexes en rez-de-chaussée, les abris de jardins et les piscines non couvertes sont déjà autorisées au-delà des 16 mètres.

La modification simplifiée ne concerne pas la zone UC, dont la typologie du bâti est différente de celles rencontrées en zones UA et UB (habitat collectif, bâtiments d'activités). Située dans le bas du village, le long ou à l'arrière de la RD603, la zone dispose de règles différentes, notamment pour la bande constructible qui est de 20 mètres de profondeur. L'application des règles en vigueur ne pose pas de problème.

D'autre part, outre la bande d'implantation des constructions, le règlement de la zone UB impose l'implantation de la façade sur rue des constructions à une distance comprise entre 5 et 10 mètres depuis l'alignement (article 6, paragraphe 6.2).

Or, plusieurs constructions situées en zone UB sont situées à moins de 5 mètres d'une voie de desserte automobile. Il s'agit souvent de constructions de plus de 40 ans, édifiées au bord de voies étroites : chemin des Ruaults, chemin des Ménils, chemin des Sablons, chemin de la Haie Brûlée, ...

La règle inscrite dans le PLU en vigueur (façade entre 5 et 10 mètres) ne permet donc aucune évolution de ces constructions.

On notera que cette règle n'existait pas dans le PLU précédent (2010), il s'agissait surtout de règles d'implantation relatives à l'implantation du bâti environnant.

Il est donc proposé de compléter l'article 6 de la zone UB (paragraphe 6.2) afin de permettre l'extension d'une construction principale existante dans le prolongement de la façade sur rue la plus proche de l'alignement. Cette nouvelle disposition permettra de faire évoluer plus facilement les constructions situées à moins de 5 mètres de l'alignement, tout en respectant certaines limites.

De plus, suite à l'analyse du tissu bâti mentionnée précédemment, il apparaît que la règle d'implantation de la façade sur rue à une distance entre 5 et 10 mètres de l'alignement n'est pas toujours adaptée aux terrains de SAINTE-RUFFINE, notamment en raison des contraintes topographiques rencontrées dans certains secteurs de la zone UB.

Il est donc proposé de revoir la règle et de ne conserver qu'un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement, sans imposer de recul maximum. Mais les constructions seront toujours soumises au respect de la bande d'implantation, ce qui limitera l'impact du changement de la règle sur le paysage urbain.

Enfin, une erreur de rédaction a été relevée à l'article 7 du règlement écrit de la zone UB, concernant l'implantation des constructions en recul par rapport aux limites séparatives : la règle indique un recul maximal de 3,00 mètres. Or, pour toutes les autres zones du PLU de SAINTE-RUFFINE (UA, UC, 1AU et N), l'article 7 définit une distance minimale de 3,00 mètres de recul par rapport aux limites séparatives. Il s'agit d'une erreur dans le règlement de la zone UB.

Il est donc proposé de corriger "maximale" par "minimale" à l'article 7 de la zone UB.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement écrit du PLU les modifications suivantes :

- Modifier les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (articles UA6 et UB6)

PLU en vigueur	PLU modifié
<p><u>UA – Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p><u>6.1 - Bande de constructibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute construction principale nouvelle doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 16,00 mètres comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue. • Au-delà de cette bande de 16,00 mètres, seules les constructions annexes en rez-de-chaussée, les abris de jardin et les piscines non couvertes sont autorisées. • Dans le cas de la rénovation ou la réhabilitation de constructions anciennes, la marge constructible s'adaptera au corps de la construction principale existant sur la parcelle. <p>Cette règle est inopérante en bordure des chemins ruraux et des chemins piétons, lesquels ne génèrent pas de bande de constructibilité mais imposent un recul obligatoire de 1,00 mètre.</p> <p><u>6.2 – Façade sur rue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • (...) <p><u>6.3 – Services publics ou d'intérêt collectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • (...) 	<p><u>UA – Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p><u>6.1 - Bande de constructibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute construction principale nouvelle doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 16,00 mètres comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue. • Au-delà de cette bande de 16,00 mètres, seules les extensions mesurées de la construction principale existante, les terrasses couvertes, les constructions annexes en rez-de-chaussée, les abris de jardin et les piscines non couvertes sont autorisées. L'extension mesurée d'une construction existante est limitée en surface et en hauteur, à savoir : une surface de plancher de 40 m² maximum, et un seul niveau de construction (rez-de-chaussée). • Dans le cas de la rénovation ou la réhabilitation de constructions anciennes, la marge constructible s'adaptera au corps de la construction principale existant sur la parcelle. <p>Cette règle est inopérante en bordure des chemins ruraux et des chemins piétons, lesquels ne génèrent pas de bande de constructibilité mais imposent un recul obligatoire de 1,00 mètre.</p> <p><u>6.2 – Façade sur rue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • (...) <p><u>6.3 – Services publics ou d'intérêt collectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • (...)

PLU en vigueur	PLU modifié
<p><u>UB - Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p><u>6.1 - Bande de constructibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute construction principale nouvelle doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 16,00 mètres comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue. • Au-delà de cette bande de 16,00 mètres, seules les constructions annexes en rez-de-chaussée, les abris de jardin et les piscines non couvertes sont autorisées. • Dans le cas de la rénovation ou la réhabilitation de constructions anciennes, la marge constructible s'adaptera au corps de la construction principale existant sur la parcelle. <p>Cette règle est inopérante en bordure des chemins ruraux et des chemins piétons, lesquels ne génèrent pas de bande de constructibilité mais imposent un recul obligatoire de 1,00 mètre.</p> <p><u>6.2 – Façade sur rue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf disposition particulière inscrite au règlement graphique, la façade sur rue des constructions doit se situer : • Dans une bande comprise entre 5,00 mètres et 10,00 mètres depuis l'alignement des voies publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou de la limite qui s'y substitue ; • Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches. <p><u>6.3 – Services publics ou d'intérêt collectif :</u> (...)</p>	<p><u>UB - Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u></p> <p><u>6.1 - Bande de constructibilité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute construction principale nouvelle doit être implantée à l'intérieur d'une bande de 16,00 mètres comptés depuis la limite d'alignement de la voirie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou la limite qui s'y substitue. • Au-delà de cette bande de 16,00 mètres, seules les extensions limitées de la construction principale (surface de plancher de 40 m² maximum), les terrasses couvertes, les constructions annexes en rez-de-chaussée, les abris de jardin et les piscines non couvertes sont autorisées. • Dans le cas de la rénovation ou la réhabilitation de constructions anciennes, la marge constructible s'adaptera au corps de la construction principale existant sur la parcelle. <p>Cette règle est inopérante en bordure des chemins ruraux et des chemins piétons, lesquels ne génèrent pas de bande de constructibilité mais imposent un recul obligatoire de 1,00 mètre.</p> <p><u>6.2 – Façade sur rue</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sauf disposition particulière inscrite au règlement graphique, la façade sur rue des constructions doit se situer : <ul style="list-style-type: none"> - A 5,00 mètres minimum depuis l'alignement des voies publique ou privée, existante, à créer ou à modifier, ouverte à la circulation automobile ou de la limite qui s'y substitue ; - Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches. • Dans le cas d'une construction principale existante ne respectant pas les dispositions précédentes, l'extension de la construction sera autorisée à condition qu'elle soit implantée dans le prolongement de la façade sur rue de cette construction la plus proche de l'alignement, sans pouvoir s'implanter en avant de cette façade. • Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale. <p><u>6.3 – Services publics ou d'intérêt collectif :</u> (...)</p>

- Corriger une erreur matérielle concernant la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (article UB7)

PLU en vigueur	PLU modifié
<p><u>UB – Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></p> <p><u>7.1 - Implantation des constructions en limites séparatives de propriété :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations nouvelles doivent être implantées sur la limite séparative ou à une distance maximale de 3,00 mètres des limites séparatives. • Cette règle ne s'applique pas aux abris de jardin. <p>(...)</p>	<p><u>UB – Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</u></p> <p><u>7.1 - Implantation des constructions en limites séparatives de propriété :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et installations nouvelles doivent être implantées sur la limite séparative ou à une distance minimale de 3,00 mètres des limites séparatives. • Cette règle ne s'applique pas aux abris de jardin. <p>(...)</p>

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Les points de la modification simplifiée présentés précédemment et qui concernent l'évolution de certaines dispositions du règlement écrit, relatives à l'implantation des constructions dans les principales zones urbaines (UA, UB), n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement.

L'application des nouvelles règles concernant la bande d'implantation (article 6) va augmenter les droits à construire, mais de manière limitée et locale. En effet, ces règles permettront de réaliser l'extension de constructions principales au-delà de la bande d'implantation des 16 mètres, ainsi que des terrasses couvertes, mais ces extensions seront restreintes et limitées dans l'espace (emprise au sol, hauteur), à savoir : une surface de plancher maximale de 40,00 m² et une hauteur maximale fixée au rez-de-chaussée en zone UA, et à 6,00 mètres en zone UB (égout ou acrotère).

Cela pourra entraîner une légère augmentation de la consommation de l'espace dans les zones UA et UB, mais elle sera contenue et ne devrait pas bouleverser le paysage urbain ni entraîner une artificialisation des sols importante. Car ces nouvelles règles modifient surtout le potentiel constructible des terrains sur lesquels il n'est actuellement pas possible de réaliser l'extension d'une construction principale (car située au-delà de la bande des 16 mètres) ; les nouvelles possibilités de construire sont donc limitées par rapport à l'application du PLU en vigueur.

Par ailleurs, les éventuelles futures extensions et terrasses ne mettront pas en péril l'activité agricole et forestière, car elles seront situées en zones urbaines.

L'impact sur les paysages sera limité car il s'agit de constructions dont l'emprise et la hauteur seront limitées, et qui seront situées dans le village, dans le prolongement ou à l'arrière de constructions principales existantes.

Les zones UA et UB sont situées en limite d'un espace naturel remarquable recensé sur la commune (vaste ZNIEFF de type 2), mais les éventuelles futures constructions qui seront permises n'impacteront pas de milieux sensibles (car situées dans des jardins attenants à des habitations existantes) et ne détruiront pas des surfaces suffisamment importantes pour mettre en danger la préservation de la biodiversité.

En ce qui concerne la préservation des ressources en eau, une partie des terrains en zones UA et UB sont soumis aux périmètres de protection (rapprochée ou éloignée) du captage d'eau potable de l'aqueduc de Gorze et donc à la réglementation qui s'impose ; cela ne concerne pas la partie Nord du village. Quant à la gestion des eaux usées et pluviales liées à ces constructions potentielles, elle devra être faite selon la réglementation en vigueur (zone d'assainissement collectif).

Les nouvelles règles d'implantation inscrites en zones UA et UB permettent de faire évoluer les constructions existantes mais ne créent pas de nouvelle zone d'habitat pouvant engendrer de nouveaux déplacements, avec un impact sur l'émission de gaz à effet de serre, ou exposer davantage de population à des risques ou des nuisances. Les zones UA et UB sont partiellement concernées par des risques de mouvements de terrains inscrits dans le Plan de Prévention des Risques de la commune, et les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions du PPR.

Par ailleurs, avec l'évolution des règles d'implantation de la façade sur rue des constructions en zone UB (article 6), les conditions de construction seront légèrement différentes, mais cela n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement. En effet, la possibilité de réduire l'implantation par rapport aux voies (moins de 5 mètres) pour l'extension d'une construction principale existante (dans le prolongement de celle-ci), n'augmentera pas les droits à construire de manière importante.

De même, le changement de la règle d'implantation de la façade sur rue (5 mètres minimum, et non plus entre 5 et 10 mètres) n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement, car les nouvelles constructions devront toujours respecter la bande d'implantation par rapport aux voies (sauf extensions limitées, annexes, abris de jardin, piscines non couvertes).

Enfin, la correction d'une erreur de rédaction à l'article 7 de la zone UB n'a pas d'incidence sur l'environnement.

Ainsi, les surfaces constructibles supplémentaires qui seraient autorisées avec l'évolution des règles d'implantation des constructions issue de la modification simplifiée, n'auraient pas d'impact significatif sur les grandes composantes de l'environnement, telles que mentionnées précédemment (consommation de l'espace, protection de l'activité agricole et forestière, protection des paysages, préservation de la biodiversité, préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, exposition aux risques naturels ou aux nuisances, lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, développement de la production des énergies renouvelables).

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ces points de modification.

4.3 Evolution des dispositions réglementaires concernant l'aspect extérieur des constructions

Objectif

La modification simplifiée du PLU a pour objectif de préciser et compléter certaines dispositions du règlement écrit concernant l'aspect extérieur des constructions et leurs abords (article 11) dans les principales zones urbaines de la commune, à savoir les zones UA et UB.

Justification

La commune de SAINTE-RUFFINE, accompagnée de Metz Métropole, a souhaité réécrire et compléter les dispositions réglementaires concernant l'aspect extérieur des constructions et leurs abords, inscrites dans les zones urbaines du village (UA, UB), afin d'intégrer des prescriptions plus qualitatives, mais aussi permettre certains aménagements liés notamment à la rénovation thermique des bâtiments.

Cette démarche, qui a pour but de préserver le cachet du village, a été menée en collaboration avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Moselle, qui veille à la protection des abords des Monuments Historiques sur le territoire de SAINTE-RUFFINE.

Tout d'abord, la commune et Metz Métropole ont souhaité inscrire des dispositions complémentaires concernant l'aspect des façades et des menuiseries dans le centre ancien (zone UA), afin de renforcer la qualité de ces éléments dans le respect des caractéristiques du bâti ancien traditionnel.

Il est donc proposé, dans le cadre de la modification simplifiée du PLU, de compléter les prescriptions de l'article 11 sur les menuiseries (formes, matériaux et couleurs autorisés). De plus, il est proposé d'autoriser les ventouses de chaudière en façade, à condition qu'elles soient le mieux dissimulées possible. L'évolution de cette règle permettra de répondre à certaines demandes enregistrées par la commune, dans le cadre de projets de rénovation thermique de bâtisses anciennes.

La commune et Metz Métropole souhaitaient aussi faire évoluer les règles concernant les façades et les clôtures dans la zone UB, qui couvre une grande partie du village.

Il est proposé, après consultation de l'UDAP 57, de compléter les prescriptions de l'article 11 sur les façades afin d'admettre, mais sous conditions, les volets roulants avec caisson extérieur.

Par ailleurs, les règles de hauteur maximale autorisée pour les clôtures en zone UB peuvent prêter à confusion. Il est donc proposé de revoir la rédaction de ces dispositions.

Enfin, les collectivités ont souhaité réglementer qualitativement l'aspect des clôtures. Il est donc proposé de compléter les prescriptions de l'article 11 sur les clôtures (formes, matériaux et couleurs autorisés), ainsi que la définition de "claire-voie" dans le lexique présent dans les "Dispositions générales" du règlement.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement écrit du PLU les modifications suivantes :

- Modifier les règles concernant les façades et menuiseries en zone UA (article UA 11)

PLU en vigueur	PLU modifié
<p>UA – Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords</p> <p>(...)</p> <p>11.3 – Constructions principales et leurs extensions :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les façades et les couleurs <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - La mise en peinture des éléments de pierre : encadrements de baies, corniches, chaînage - L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses...). - Les éléments d'architecture en saillie des façades sur rue des bâtiments modifiés ou projetés (balcons, terrasses...). - Les habillages en carrelage et en plastique - Tout modèle de baguettes d'arêtes visibles. - Les habillages de pignons en bardages, à l'exception des habillages en bardage bois dans le cas d'isolation par l'extérieur. - Les éléments saillants de type panneaux solaires ou capteurs photovoltaïques, ventouses de chaudières en façade sur rue. - Les éléments saillants de type parabole visibles depuis la rue. <p>(...)</p>	<p>UA – Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords</p> <p>(...)</p> <p>11.3 – Constructions principales et leurs extensions :</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les façades et les couleurs <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - La mise en peinture des éléments de pierre : encadrements de baies, corniches, chaînage - L'emploi à nu de matériaux normalement destinés à être recouverts (carreaux de plâtre, parpaings, briques creuses...). - Les éléments d'architecture en saillie des façades sur rue des bâtiments modifiés ou projetés (balcons, terrasses...). - Les habillages en carrelage et en plastique - Tout modèle de baguettes d'arêtes visibles. - Les habillages de pignons en bardages, à l'exception des habillages en bardage bois dans le cas d'isolation par l'extérieur. - Les éléments saillants de type panneaux solaires ou capteurs photovoltaïques, ventouses de chaudières en façade sur rue. - Les éléments saillants de type parabole visibles depuis la rue. • Les éléments saillants de type ventouses de chaudières sont autorisées en façade sur rue à condition qu'ils soient le moins saillant possible et de la même teinte que la façade. <p>(...)</p>

PLU en vigueur	PLU modifié
<p>UA – Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les percements, ouvertures et fermetures <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les constructions à usage d’habitation s’apparentent par leur volumétrie, leur structure et leurs matériaux aux habitations constituant la majorité du patrimoine actuel, les percements en façades visibles de la rue doivent être plus hauts que larges ; • Lors de modifications ou transformations sur du bâti traditionnel, le rythme et les proportions des percements doivent être respectés sur les façades visibles de la rue ; • Dans les ensembles du bâti traditionnel sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - les balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias sur rue ; - Les volets roulants à caisson extérieur ; 	<p>UA – Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les percements, ouvertures et fermetures <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque les constructions à usage d’habitation s’apparentent par leur volumétrie, leur structure et leurs matériaux aux habitations constituant la majorité du patrimoine actuel, les percements en façades visibles de la rue doivent être plus hauts que larges ; • Lors de modifications ou transformations sur du bâti traditionnel, le rythme et les proportions des percements doivent être respectés sur les façades visibles de la rue ; • Dans les ensembles du bâti traditionnel sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - les balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias sur rue ; - Les volets roulants à caisson extérieur ; • Les fenêtres seront : <ul style="list-style-type: none"> - en bois peint dans une teinte blanc cassé pour le bâti traditionnel lorrain antérieur à 1950 ; - en bois ou aluminium peint en blanc cassé ou gris pour le bâti postérieur à 1950. • Pour le bâti antérieur à 1950, les portes (entrée, garage) seront en bois peint dans les teintes de gris (moyen à clair), bleu, vert ou bordeaux. Les teintes naturelles du bois sont interdites. • Pour le bâti postérieur à 1950, les portes (entrée, garage) seront en bois, métal ou aluminium peint dans les teintes de gris (moyen à clair), bleu, vert ou bordeaux. Les teintes naturelles du bois sont interdites. • Les volets seront en bois peint dans une teinte identique à celle de la porte d'entrée ou dans un dégradé plus clair, ou en blanc cassé (uniquement pour les volets à persiennes). • Les volets métalliques pliants sont autorisés à condition que ce soit dans le cadre d'un changement à l'identique, ou de l'uniformisation des volets sur une construction. • Les portes d'entrée devront s'inspirer des modèles traditionnels de portes des maisons lorraines : porte pleine ou vitrée (imposte et/ou vitrage central), mais pas de découpe biseautée ou curviligne, ni de lame horizontale ou de vitrage sur la totalité. • Les portes de garage seront à lames verticales, peintes de la même teinte que les portes d'entrée et de service.

- Modifier les règles concernant les clôtures en zone UB (article UB 11)

PLU en vigueur	PLU modifié
<p><u>UB – Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords</u></p> <p>(...)</p> <p><u>11.3 - Constructions principales et leurs extensions :</u></p> <p>(...)</p> <p>•Les percements, ouvertures et fermetures</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les constructions à usage d’habitation s’apparentent par leur volumétrie, leur structure et leurs matériaux, aux habitations constituant la majorité du patrimoine actuel, les percements en façades visibles de la rue doivent être plus hauts que larges ; - Lors de modifications ou transformations sur du bâti traditionnel, le rythme et les proportions des percements doivent être respectés sur les façades visibles de la rue ; à l’exception de création contemporaine et de percements en cohérence (type fenêtres bandeaux, fenêtres carrées,...) et à l’exception d’autres formes traditionnelles respectant l’architecture du bâtiment (type ventilation de combles, gerbières, fenêtres des années 50,...) - Dans les ensembles du bâti traditionnel sont interdits : <ul style="list-style-type: none"> - les balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias sur rue ; - Les volets roulants à caisson extérieur ; <p>(...)</p>	<p><u>UB – Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords</u></p> <p>(...)</p> <p><u>11.3 - Constructions principales et leurs extensions :</u></p> <p>(...)</p> <p>•Les percements, ouvertures et fermetures</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les constructions à usage d’habitation s’apparentent par leur volumétrie, leur structure et leurs matériaux, aux habitations constituant la majorité du patrimoine actuel, les percements en façades visibles de la rue doivent être plus hauts que larges ; - Lors de modifications ou transformations sur du bâti traditionnel, le rythme et les proportions des percements doivent être respectés sur les façades visibles de la rue ; à l’exception de création contemporaine et de percements en cohérence (type fenêtres bandeaux, fenêtres carrées,...) et à l’exception d’autres formes traditionnelles respectant l’architecture du bâtiment (type ventilation de combles, gerbières, fenêtres des années 50,...). - Dans les ensembles du bâti traditionnel sont interdits : les balcons, terrasses, auvents, escaliers et loggias sur rue. - Pour tout type de bâti : les volets roulants à caisson extérieur sont admis à condition que le caisson soit le moins apparent possible. <p>(...)</p>

PLU en vigueur	PLU modifié
<p>UB – Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords</p> <p>(...)</p> <p>11.6 - Clôtures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet. • Patrimoine (...) • En front de rue <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures sont limitées à une hauteur de 1,50 mètre ; - Les murs pleins supérieurs à 0,50 mètre sont interdits. - Sur les limites séparatives et en fond de parcelle - les clôtures ne peuvent excéder une hauteur maximale de 2 mètres. 	<p>UB – Article 11 - Aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords</p> <p>(...)</p> <p>11.6 - Clôtures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les coffrets renfermant les compteurs (électriques, gaz, etc.) et les boîtes de branchements (des autres réseaux) doivent être intégrés aux clôtures, aux constructions existantes ou en projet. • Patrimoine (...) • En front de rue <ul style="list-style-type: none"> - D'une hauteur maximale de 1,50 mètre, les clôtures sur rue (voies et emprises publiques) seront constituées : <ul style="list-style-type: none"> o soit d'un mur ne dépassant pas 0,50 mètre de haut, surmonté ou non d'un dispositif à claire-voie en bois ou métal, doublé ou non d'une haie végétale constituée d'essences locales ; o soit de gabions ne dépassant pas 0,80 mètre de haut, alternant ou doublé, éventuellement, d'une haie végétale constituée d'essences locales ; o soit d'une haie végétale constituée d'essences locales, éventuellement doublée par un grillage. - Les matériaux destinés à être recouverts, peints ou enduits, ne devront pas être laissés à l'état brut (agglomérés, tôles, parpaings, ...). - Les couleurs vives, sombres, ou d'aspect brillant, ne sont pas autorisées. - Les matériaux d'aspect plastique ne sont pas autorisés. - Les portails et portillons devront être cohérents avec l'aspect de la clôture (teinte, forme et type de lames ou barreaux, ...). Le PVC est interdit. • Sur les limites séparatives et en fond de parcelle <ul style="list-style-type: none"> - Les clôtures ne peuvent excéder une hauteur maximale de 2 mètres.

- Préciser et compléter une définition concernant les clôtures dans les dispositions générales (lexique)

PLU en vigueur	PLU modifié
<p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Lexique</p> <p>Claire-voie Barreaux espacés et laissant un jour entre eux. L'ensemble formant une clôture ou un garde-corps.</p>	<p><u>Dispositions générales</u></p> <p>Lexique</p> <p>Claire-voie Se dit d'un ouvrage (clôture, garde-corps) composé d'éléments espacés (2 cm minimum) qui laissent passer le jour et permettent une perméabilité visuelle (barreaux, grillage, treillage, ...).</p> <p>(dispositif à) Pour le bâti antérieur à 1950, la claire-voie sera constituée par des éléments verticaux.</p>

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Les points de la modification simplifiée présentés précédemment, et qui concernent la réécriture et le complément de dispositions sur l'aspect extérieur des constructions et leurs abords en zones UA et UB, n'ont pas d'impact sur l'environnement, notamment parce que ces modifications concernent des zones urbaines déjà aménagées et construites, et qu'elles ne créent pas de nouvelles surfaces constructibles.

Il n'y a donc pas d'impact significatif sur la consommation de l'espace, sur la protection de l'activité agricole et forestière, sur la protection des paysages, sur la préservation de la biodiversité, sur la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, sur l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, sur la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, ni sur le développement de la production des énergies renouvelables.

On peut néanmoins s'attendre à ce que l'application des nouvelles règles sur l'aspect des constructions et leurs abords en zones UA (centre ancien) et UB (extensions du village) ait un impact positif sur la protection des paysages, en apportant un niveau de qualité supérieur pour les nouvelles constructions, extensions et rénovations de bâtiments, par rapport aux règles actuelles. Et l'une des règles modifiées devrait faciliter certains travaux de rénovation thermique de constructions dans le centre ancien, et ainsi améliorer la performance énergétique de bâtiments, ce qui est positif pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ces points de modification.

4.4 Adapter les dispositions réglementaires concernant la hauteur maximale des constructions par rapport au terrain naturel sur une partie de la zone UB

Objectif

La modification simplifiée du PLU a pour objectif d'adapter les dispositions du règlement écrit de la zone urbaine UB concernant la hauteur maximale des constructions (article 10) sur un secteur particulier, contraint par un relief marqué.

Justification

La zone UB couvre l'ensemble des secteurs d'extension du village, sur le replat autour du centre ancien, mais aussi le long d'axes en pente menant vers les communes voisines (Moulins-lès-Metz, Jussy, Rozérieulles).

Dans le règlement du PLU en vigueur, la hauteur maximale d'une construction (article 10) est calculée entre le point le plus bas de la construction au niveau du terrain naturel (avant tout remaniement) et l'égout (ou acrotère) de la construction.

Or, l'application de cette règle pose problème dans le secteur du Chemin de la Haie Brûlée, où le relief est marqué, et les terrains parfois soumis à une double pente.

Il est donc proposé d'adapter la règle sur le secteur du Chemin de la Haie Brûlée, en définissant la hauteur maximale des constructions par rapport au niveau du terrain naturel situé en façade sur rue.

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement écrit du PLU les modifications suivantes :

PLU en vigueur	PLU modifié
<p><u>UB - Article 10 - Hauteur maximale des constructions</u></p> <p><u>10.1 - Dispositions générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale fait référence à la hauteur comptée du point le plus bas de la construction au niveau du terrain naturel avant tout remaniement et l'égout de toiture ou, le cas échéant, l'acrotère de la construction ; • Pour les constructions existantes ou anciennes, la ligne de faîtage existante doit être maintenue. <p><u>10.2 – Pour les constructions principales et leurs extensions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les secteurs où les constructions sont en ordre continu, la hauteur de la construction projetée ne peut être supérieure de plus de 1,00 mètre à la hauteur de la construction principale voisine la plus élevée, ou être inférieure de plus de 1,00 mètre de la hauteur de la construction principale voisine la moins élevée ; Dans ce cas, le relevé des héberges des constructions voisines doit apparaître sur le permis de construire. 	<p><u>UB - Article 10 - Hauteur maximale des constructions</u></p> <p><u>10.1 - Dispositions générales :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale fait référence à la hauteur comptée du point le plus bas de la construction au niveau du terrain naturel avant tout remaniement et l'égout de toiture ou, le cas échéant, l'acrotère de la construction ; • Pour les constructions existantes ou anciennes, la ligne de faîtage existante doit être maintenue. <p><u>10.2 – Pour les constructions principales et leurs extensions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les secteurs où les constructions sont en ordre continu, la hauteur de la construction projetée ne peut être supérieure de plus de 1,00 mètre à la hauteur de la construction principale voisine la plus élevée, ou être inférieure de plus de 1,00 mètre de la hauteur de la construction principale voisine la moins élevée ; Dans ce cas, le relevé des héberges des constructions voisines doit apparaître sur le permis de construire.

PLU en vigueur	PLU modifié
<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale projetée est fixée à 6,00 mètres. • Un seul niveau de combles est autorisé. <p><u>10.3 – Pour les bâtiments ou constructions annexes et leurs extensions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale projetée ne peut pas être supérieure à celle de la construction principale. <p><u>10.4 – Pour les abris de jardin :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale projetée est fixée à 2,00 mètres. <p><u>10.5 - Services publics ou d'intérêt collectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. 	<ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale projetée est fixée à 6,00 mètres. • Un seul niveau de combles est autorisé. <ul style="list-style-type: none"> • Pour les terrains desservis par le Chemin de la Haie Brûlée, la hauteur maximale projetée est fixée à 6,00 mètres, comptée à partir du terrain naturel avant tout remaniement, le niveau de référence étant pris en façade sur rue. <p><u>10.3 – Pour les bâtiments ou constructions annexes et leurs extensions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale projetée ne peut pas être supérieure à celle de la construction principale. <p><u>10.4 – Pour les abris de jardin :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La hauteur maximale projetée est fixée à 2,00 mètres. <p><u>10.5 - Services publics ou d'intérêt collectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Le point de la modification simplifiée présenté précédemment consiste à adapter les dispositions concernant la hauteur maximale des constructions en zone urbaine UB (article 10) sur un secteur bien particulier, contraint par un relief marqué.

La nouvelle règle introduite par la modification simplifiée du PLU permettra de faire évoluer les constructions en termes de hauteur (niveau de référence), mais sur une rue bien précise, et son application n'aura pas d'impact significatif sur les grandes composantes de l'environnement que sont la consommation de l'espace (pas de nouvelles surfaces constructibles), la protection de l'activité agricole et forestière (zone urbaine), la protection des paysages, la préservation de la biodiversité (terrains en limite de ZNIEFF de type 2 mais en zone déjà urbanisée), la préservation des ressources en eau (hors périmètre de protection de captage) et la gestion des eaux (respect de la réglementation en zone d'assainissement collectif), l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances (terrains déjà concernés par des risques inscrits au PPR), la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre (pas de forte augmentation de constructions nouvelles), et le développement de la production des énergies renouvelables.

Concernant le paysage, les impacts seront limités : l'adaptation de la règle de hauteur maximale (en prenant comme niveau de référence le terrain naturel en façade sur rue) ne devrait pas influencer sur l'intégration paysagère des nouvelles constructions. En effet, il s'agit de permettre une adaptation locale des constructions au relief, sur une seule rue, et non pas de permettre des constructions aux volumes disproportionnés, d'autant plus que les constructions devront toujours respecter la bande d'implantation par rapport à la voie (sauf extension, annexe, abri et piscine possibles au-delà des 16 mètres).

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.5 Préciser les dispositions réglementaires concernant l'emprise au sol des constructions en zone N, afin d'exclure les Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif (correction d'une erreur matérielle)

Objectif

La modification simplifiée du PLU a pour objectif de corriger les dispositions du règlement écrit de la zone naturelle N concernant l'emprise au sol des constructions (article 9).

Justification

Dans le règlement de la zone naturelle N du PLU en vigueur, les règles de hauteur maximale des constructions ne s'appliquent pas aux "Services publics ou d'intérêt collectif", pour lesquels l'article 10 précise (paragraphe 10.5) que : « L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. ».

Mais on constate que cette disposition n'a pas été reprise à l'article 9, qui limite l'emprise au sol des constructions. Il s'agit d'un oubli, une erreur matérielle.

En effet, la zone N couvrant plus de 50 hectares, soit près de 71% du territoire communal, il est fort probable qu'un ou plusieurs projets de constructions ou installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif soient, à terme, envisagés en zone N. C'est d'autant plus probable que la commune de SAINTE-RUFFINE dispose de terrains classés en zone N ou en secteurs de zone N (Neq, Nj) ; le secteur Neq est d'ailleurs défini comme un secteur d'équipements de plein air, une "aire publique ouverte aux activités libres de plein air".

Afin de ne pas bloquer d'éventuels futurs projets d'équipements, il est donc proposé de rectifier cette erreur en ajoutant une disposition qui ne limite pas l'emprise au sol des CINASPIC (Constructions et Installations Nécessaires Aux Services Publics ou d'Intérêt Collectif).

Modification apportée au PLU

La présente modification apporte au règlement écrit du PLU les modifications suivantes :

PLU en vigueur	PLU modifié
<p><u>N – Article 9 - Emprise au sol des constructions</u></p> <p><u>9.1 – Dans toute la zone :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les extensions des constructions à vocation d'habitation légalement édifiées sont limitées à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU. l'emprise au sol des annexes est limitée à 9,00 m². <p><u>9.2 - Dans les secteurs Nj :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions et installations autorisées ne doivent pas dépasser 16,00 m² dans tous les cas avec les limitations suivantes par destination : 9,00 m² d'emprise au sol pour les abris de jardin (au-delà, ils sont considérés comme des annexes) et 16,00 m² d'emprise au sol pour les constructions annexes. 	<p><u>N – Article 9 - Emprise au sol des constructions</u></p> <p><u>9.1 – Dans toute la zone :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les extensions des constructions à vocation d'habitation légalement édifiées sont limitées à 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU. l'emprise au sol des annexes est limitée à 9,00 m². <p><u>9.2 - Dans les secteurs Nj :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions et installations autorisées ne doivent pas dépasser 16,00 m² dans tous les cas avec les limitations suivantes par destination : 9,00 m² d'emprise au sol pour les abris de jardin (au-delà, ils sont considérés comme des annexes) et 16,00 m² d'emprise au sol pour les constructions annexes.

PLU en vigueur	PLU modifié
<p><u>9.3 - Dans les secteurs Nv :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les abris d'entretien liés à la valorisation de vergers et/ou de vignes sont limités à 6,00 m² d'emprise au sol maximum. <p><u>9.4 - Dans le secteur Np :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions et installations autorisées ne doivent pas dépasser l'emprise au sol qui correspond aux constructions existantes dans ce secteur. 	<p><u>9.3 - Dans les secteurs Nv :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les abris d'entretien liés à la valorisation de vergers et/ou de vignes sont limités à 6,00 m² d'emprise au sol maximum. <p><u>9.4 - Dans le secteur Np :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • les constructions et installations autorisées ne doivent pas dépasser l'emprise au sol qui correspond aux constructions existantes dans ce secteur. <p><u>9.5 - Services publics ou d'intérêt collectif :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des dispositions du présent article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Le point de la modification simplifiée présenté précédemment consiste à corriger les dispositions du règlement écrit de la zone naturelle N concernant l'emprise au sol des constructions (article 9), afin de ne pas limiter l'emprise au sol des "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif", comme c'est déjà le cas pour la hauteur maximale des constructions (article 10).

Cette modification ne devrait pas avoir d'impact significatif sur les grandes composantes de l'environnement que sont la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la protection des paysages, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, et le développement de la production des énergies renouvelables.

En effet, la consommation d'espace engendrée par l'application de cette nouvelle règle sera limitée aux éventuelles "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif". Il ne s'agit donc pas d'ouvrir des droits à construire pour n'importe quelle construction. La notion d'utilité de service public ou d'intérêt collectif devra être démontrée, ce qui devrait fortement limiter les éventuels projets. La vocation de la zone "N" ne sera donc pas dénaturée.

Cette modification de règle ne mettra pas en péril l'activité agricole et forestière, puisqu'il n'en existe pas dans la zone N (pas de parcelle agricole recensée).

L'impact sur les paysages devrait être restreint, car, même si le volume des "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" n'est pas limité (emprise, hauteur), les projets seront peu nombreux et devront être intégrés autant que possible au paysage, la commune de SAINTE-RUFFINE et Metz Métropole y veilleront, en s'appuyant notamment sur les articles 10 (aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords) et 13 (plantations) du règlement de la zone N.

Une grande partie de la zone N est concernée par un espace naturel remarquable (vaste ZNIEFF de type 2), mais les "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" qui seront permises sans limite d'emprise ne devraient pas avoir d'impact plus significatif sur les milieux sensibles qu'avec les règles actuelles, ou détruire des surfaces suffisamment importantes pour mettre en danger la préservation de la biodiversité. En effet, ces projets seront vraisemblablement implantés à proximité de la zone urbanisée, sur un secteur déjà desservi (voirie, réseaux), en évitant les milieux naturels sensibles.

En ce qui concerne la préservation des ressources en eau, une partie de la zone N (moitié Sud du territoire) est soumise aux périmètres de protection (rapprochée ou éloignée) du captage d'eau potable de l'aqueduc de Gorze, les projets devront donc respecter la réglementation qui s'impose. Quant à la gestion des eaux usées et pluviales liées à ces constructions potentielles, elle devra être faite selon la réglementation en vigueur (zone d'assainissement non collectif).

La nouvelle règle introduite par la modification simplifiée du PLU permettra d'édifier des "constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" sans limite d'emprise au sol, mais elle ne devrait pas engendrer un nombre de déplacements supplémentaires supérieur à celui qui serait issu de l'application des règles existantes (cela dépend plutôt de la nature du projet d'équipement), ce qui limite les impacts sur l'émission de gaz à effet de serre.

Enfin, la nouvelle règle ne devrait pas exposer davantage de population à des risques ou des nuisances. On rappelle que la zone N est partiellement concernée par des risques de mouvements de terrains inscrits dans le Plan de Prévention des Risques de la commune, et que tout projet de construction doit respecter les prescriptions du PPR.

Ainsi, aucune mesure particulière n'est à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

4.6 Mettre au format CNIG le règlement graphique

Objectif

La modification simplifiée du PLU a pour objectif de mettre au format CNIG le règlement graphique du PLU de SAINTE-RUFFINE, ainsi que l'ensemble des pièces écrites qui lui sont liées.

Justification

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent numériser leurs documents d'urbanisme et les publier dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU), afin de les rendre exécutoires.

Pour que la publication dans le GPU soit possible, les documents d'urbanisme numérisés doivent respecter les standards validés par le CNIG (Conseil National de l'Information Géographique). Il existe plusieurs standards, dont un relatif à la numérisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

La procédure de modification simplifiée du PLU de SAINTE-RUFFINE ayant été engagée en janvier 2020, Metz Métropole devra se soumettre à l'application de la réglementation concernant la numérisation du PLU au format CNIG et sa publication dans le GPU.

C'est pourquoi, il a été proposé d'inscrire dans la modification simplifiée la numérisation du PLU de SAINTE-RUFFINE au format CNIG, en particulier le règlement graphique qui doit être repris selon le standard PLU du CNIG. Cette démarche peut avoir pour conséquence de modifier la symbologie, l'aspect de certaines trames ou figurés, mais elle ne modifie pas les règles inscrites au PLU (limites de zones, prescriptions graphiques particulières).

Modification apportée au PLU

La numérisation du PLU au standard CNIG n'entraîne aucune modification des documents constituant le PLU de SAINTE-RUFFINE, qu'il s'agisse des pièces réglementaires, des OAP, du rapport de présentation, du PADD ou des annexes.

Incidences sur l'environnement et mesures à mettre en œuvre

Ce point de la modification simplifiée n'a aucun impact sur les grandes composantes de l'environnement que sont la consommation de l'espace, la protection de l'activité agricole et forestière, la protection des paysages, la préservation de la biodiversité, la préservation des ressources en eau et la gestion des eaux, l'exposition aux risques naturels ou aux nuisances, la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre, et le développement de la production des énergies renouvelables.

Aucune mesure particulière n'est donc à mettre en œuvre dans le cadre de ce point de modification.

En conclusion, le projet de modification simplifiée n'entraîne aucun impact significatif sur l'environnement. Aucune mesure corrective ou compensatoire n'est donc proposée dans le cadre de la présente modification simplifiée du PLU de SAINTE-RUFFINE.